



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} mars 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Albanie*, **Allemagne**, **Australie***, **Autriche***, **Belgique***, **Bulgarie***, **Chypre***, **Croatie***, **Danemark***, **Espagne***, **Estonie***, **États-Unis d'Amérique**, **Finlande**, **France**, **Géorgie***, **Grèce***, **Irlande***, **Italie***, **Lettonie***, **Lituanie**, **Luxembourg**, **Malte***, **Micronésie (États fédérés de)***, **Monténégro**, **Palaos***, **Pays-Bas**, **Pologne**, **Portugal***, **Roumanie***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Saint-Marin***, **Slovaquie***, **Slovénie***, **Suède***, **Tchéquie***, **Turquie*** et **Ukraine** : projet de résolution

49/... Situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les obligations qu'ont tous les États, aux termes de l'Article 2 de la Charte, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que les traités relatifs au droit international humanitaire,

Rappelant en outre la résolution 3314 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974, intitulée « Définition de l'agression »,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité de l'Ukraine dans ses frontières internationalement reconnues, y compris ses eaux territoriales, et réaffirmant que tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir, de respecter et de protéger les droits de l'homme,

Conscient que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Condamnant fermement la poursuite de l'invasion du territoire de l'Ukraine par la Fédération de Russie et son occupation temporaire en cours de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, et conscient des vives préoccupations exprimées par le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Gravement préoccupé par la crise des droits de l'homme et la crise humanitaire en cours en Ukraine, en particulier par les informations concernant des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire par la Fédération de Russie, y compris des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des atteintes à ces droits remontant à 2014,

Profondément préoccupé par les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui sont commises dans certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk contrôlées par la Fédération de Russie et en Crimée, temporairement occupée par la Fédération de Russie, notamment des exécutions extrajudiciaires, des enlèvements, des disparitions forcées, des poursuites judiciaires dictées par des motifs politiques, la discrimination, le harcèlement, l'intimidation, la violence, y compris la violence sexuelle, des détentions et arrestations arbitraires, des actes de torture et des mauvais traitements, en particulier dans le but d'extorquer des aveux, des internements psychiatriques et le transfert forcé ou l'expulsion de personnes de la Crimée vers la Fédération de Russie, et par les atteintes signalées à d'autres libertés fondamentales, dont la liberté d'expression, la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'association, et au droit de réunion pacifique,

Préoccupé par les rapports de plus en plus nombreux faisant état de victimes parmi les civils et de déplacements de populations civiles, dont plus de 350 000 réfugiés, ainsi que par les dégâts et la destruction de zones résidentielles, d'écoles et d'infrastructures civiles essentielles, dont un hôpital et des réserves civiles d'eau et de carburant, causés par les bombardements et les tirs d'obus russes dans des zones habitées par des civils,

Soulignant qu'il est urgent que la Fédération de Russie cesse immédiatement ses hostilités militaires contre l'Ukraine et que le Bélarus mette immédiatement fin à son soutien à ces hostilités, que la priorité soit donnée à la protection de tous les civils, y compris les personnes déplacées, et que soit assuré l'accès plein et immédiat, en temps voulu, sans restriction et en toute sécurité de l'aide humanitaire, et exigeant des parties qu'elles respectent les droits de l'homme et se conforment pleinement à leurs obligations au regard du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés,

Rappelant que ses États membres sont tenus d'observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Déplorant les souffrances du peuple ukrainien et réaffirmant sa profonde solidarité avec lui, et soulignant qu'il importe de lui apporter l'assistance et le soutien voulus,

Soulignant la contribution importante que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine apportent à l'évaluation objective de la situation des droits de l'homme en Ukraine,

Réaffirmant que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, est un droit de l'homme garanti à tous, rappelant à cet égard le rôle important des organisations non gouvernementales et des médias libres, et condamnant toute attaque contre les journalistes, les journaux et les travailleurs des médias,

Se déclarant préoccupé par la progression de la désinformation et la propagation de fausses informations, qui peuvent être conçues et exploitées de manière à induire en erreur et à violer les droits de l'homme et porter atteinte à ces droits, dont le droit à la vie privée et la liberté de chacun de chercher, recevoir et transmettre des informations,

Soulignant l'obligation qui incombe à toutes les parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 d'enquêter sur les personnes soupçonnées d'avoir commis, ou d'avoir donné l'ordre de commettre, des infractions graves aux Conventions de Genève, de poursuivre ces personnes ou de les extradier,

1. *Condamne dans les termes les plus forts possibles* les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits résultant de la poursuite de l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie, et réaffirme son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine dans ses frontières internationalement reconnues, y compris ses eaux territoriales ;

2. *Demande* à la Fédération de Russie de mettre immédiatement fin à ses violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et à ses violations du droit international humanitaire en Ukraine, et demande que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales soient strictement respectés et que les civils et les infrastructures civiles essentielles soient protégés en Ukraine ;

3. *Appelle* au retrait rapide et vérifiable des troupes et des groupes armés de la Fédération de Russie de l'ensemble du territoire internationalement reconnu de l'Ukraine, y compris de ses eaux territoriales, afin de prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits dans le pays, et souligne qu'il est urgent de mettre immédiatement fin aux hostilités militaires contre l'Ukraine ;

4. *Demande instamment* aux parties concernées d'assurer l'accès immédiat, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire, y compris au-delà des lignes de conflit, afin qu'elle parvienne à tous ceux qui en ont besoin, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations vulnérables, de respecter l'indépendance des organismes humanitaires et de garantir la protection du personnel humanitaire ;

5. *Se déclare gravement préoccupé* par les atteintes constatées à l'exercice de nombreux droits de l'homme, dont les droits à la vie et au meilleur état de santé possible, causées par les bombardements et les tirs d'obus russes dans des zones habitées par des civils ;

6. *Souligne* qu'il importe de maintenir un accès libre, ouvert, interopérable, fiable et sécurisé à Internet, et condamne sans équivoque toutes les mesures qui empêchent une personne de recevoir ou de transmettre des informations en ligne ou qui compromettent sa capacité de le faire ;

7. *Engage* les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des droits de l'homme en Ukraine ;

8. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire aient à répondre de leurs actes, et qu'il est urgent d'ouvrir une enquête rapide, indépendante et impartiale sur toutes les violations et atteintes présumées afin de mettre fin à l'impunité et de s'assurer que les responsabilités soient établies ;

9. *Décide* d'établir d'urgence une commission d'enquête internationale indépendante, composée de trois experts des droits de l'homme, qui seront nommés par le Président du Conseil des droits de l'homme pour une durée initiale d'un an, afin de tirer parti des travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et de les compléter, et dont le mandat sera le suivant :

a) Enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et de violations du droit international humanitaire en Crimée et dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk depuis 2014, et dans d'autres régions d'Ukraine depuis le 22 février 2022 ;

b) Établir les faits et les circonstances qui peuvent constituer des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ou des violations du droit international humanitaire en Ukraine ;

c) Recueillir, rassembler et analyser les éléments de preuve attestant de telles violations et atteintes, et enregistrer et conserver systématiquement tous les renseignements, documents et éléments de preuve, y compris les entretiens, les témoignages et les indices médico-légaux, conformément aux normes du droit international, en mettant tout en œuvre pour que ces éléments soient recevables dans les procédures judiciaires devant les cours ou

tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui sont compétents ou pourraient l'être à l'avenir ;

d) Recueillir et vérifier les informations et les éléments de preuve pertinents, y compris en travaillant sur le terrain et en coopérant avec les organes judiciaires et d'autres entités, selon qu'il conviendra ;

e) Identifier, dans la mesure du possible, les responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ou de violations du droit international humanitaire en Ukraine, afin qu'ils aient à répondre de leurs actes ;

f) Formuler des recommandations, notamment sur les mesures de responsabilisation qui pourraient être prises, en vue de faire cesser l'impunité et de garantir l'établissement des responsabilités, notamment des responsabilités pénales individuelles, et l'accès des victimes à la justice ;

g) Présenter, à sa cinquante et unième session, un compte rendu oral, qui sera suivi d'un dialogue, soumettre un rapport écrit complet à sa cinquante-deuxième session, qui sera également suivi d'un dialogue, et soumettre également un rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session ;

10. *Demande* que ce mandat prenne effet immédiatement et prie le Secrétaire général de fournir toutes les ressources nécessaires pour permettre à la commission d'enquête de s'acquitter de son mandat, ainsi que les ressources et les compétences nécessaires pour permettre au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter l'appui administratif, technique et logistique requis pour appliquer les dispositions de la présente résolution, en particulier dans les domaines de l'établissement des faits, de l'analyse juridique et de la collecte de preuves ;

11. *Demande* à toutes les parties et à tous les États concernés de coopérer pleinement avec la commission d'enquête afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat et, en particulier, de lui fournir tout renseignement ou tout document dont ils disposent ou dont ils pourraient disposer à l'avenir, et engage les organisations de la société civile, les médias et les autres parties prenantes à en faire de même ;

12. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation et aux organismes concernés des Nations Unies de coopérer pleinement avec la commission d'enquête et de répondre rapidement à toute demande qu'elle formule, notamment en ce qui concerne l'accès aux renseignements et documents pertinents ;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.
